

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

(93/C 265/06)

COM(93) 417 final

(Présentée par la Commission le 7 septembre 1993)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, pour la mise en œuvre du régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1552/93 ⁽²⁾, il appartient aux États membres d'établir des plans de régionalisation fondés sur des critères objectifs; qu'il convient de modifier les critères applicables à ces plans afin de ménager aux États membres une plus grande marge de manœuvre, tout en respectant entièrement les rendements moyens du passé;

considérant qu'il convient, compte tenu des risques qui sont inhérents à cette plus grande marge de manœuvre, de prendre une mesure spécifique dans le cas où un État membre choisit d'établir des régions de production distinctes de celles des superficies de base, afin d'assurer que les rendements du passé soient respectés dans la pratique;

considérant que, en outre, une différenciation des rendements pour des surfaces cultivées en irrigué et en sec pourrait être admise, tout en évitant une extension de l'ensemble des surfaces irriguées;

considérant qu'il faut permettre la combinaison du gel de terres rotationnel avec le gel non rotationnel; que, compte tenu de la moindre efficacité d'une telle combinaison en termes de maîtrise de la production, un taux de gel supérieur au taux normal devrait être exigé;

considérant qu'il convient d'augmenter la compensation à accorder pour le gel des terres;

considérant que, dans certains cas, les producteurs pourraient être intéressés à geler une partie de leur exploitation supérieure à celle soumise à l'obligation de gel; qu'une telle possibilité peut être admise; qu'il convient de permettre aux États membres de prévoir les mesures appropriées pour limiter un tel gel facultatif si cela est requis par des exigences spécifiques;

considérant qu'il pourrait y avoir des situations dans lesquelles le transfert des obligations de gel permettrait l'application d'une politique plus rationnelle d'utilisation des terres et une meilleure approche des objectifs environnementaux; que, compte tenu du risque réel de réduire l'efficacité du gel de terres, de tels transferts devraient être opérés avec une grande prudence garantissant qu'il ne serait pas porté atteinte à l'efficacité des régimes de gel; que, toutefois, dans un souci de flexibilité, il y a lieu de faciliter les transferts tout en les limitant au proche voisinage; que, toutefois, afin de compenser les différences éventuelles de productivité entre les exploitants concernés, il y a lieu de prévoir l'application d'un taux de gel plus élevé;

considérant que l'article 9 du règlement (CEE) n° 1765/92 définit les terres éligibles aux paiements compensatoires; que, afin de tenir compte de certaines situations spécifiques pouvant aboutir à des conséquences trop rigoureuses, il est nécessaire de permettre certaines dérogations à cet article qui devraient être gérées par les États membres en vue de leur situation spécifique; que l'application des dérogations ne devrait pas mener à une modification sensible de l'ensemble des terres éligibles;

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 19.

considérant par ailleurs que, en ce qui concerne le gel de terres, il est prévu que la Commission définisse la notion de rotation; qu'une rotation ne correspondant pas à cette définition, notamment en ce qui concerne son rythme, pourrait être envisagée en contrepartie d'un taux de gel plus élevé;

considérant que, afin de faciliter les débouchés industriels de certaines productions agricoles, il y a lieu de prévoir la possibilité de certaines cultures sur les terres gelées, le cas échéant, sans compensation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. En vue de fixer les rendements moyens utilisés pour le calcul du paiement compensatoire, chaque État membre élabore un plan de régionalisation indiquant les critères pertinents et objectifs de détermination des différentes régions de production, afin d'aboutir, dans la mesure du possible, à des zones homogènes distinctes.

Dans ce contexte, les États membres tiennent compte, dans l'établissement de leurs plans de régionalisation, de situations spécifiques. Ils peuvent notamment moduler les rendements moyens afin de tenir compte d'éventuelles différences structurelles entre les régions de production.

En outre, les États membres peuvent, dans leur plans de régionalisation:

- appliquer un taux de rendement différent pour le maïs par rapport aux autres céréales,
- prévoir des rendements différenciés pour des surfaces cultivées en irrigué et en sec.

Dans les cas visés ci-dessus, les superficies de base régionales ou individuelles, telles que visées à l'article 2 paragraphes 2 et 3, et qui doivent avoir les mêmes frontières que les régions de production, doivent être établies séparément, respectivement pour le maïs et pour les cultures irriguées. En cas de dépassement de ces superficies de base, les dispositions de l'article 2 paragraphe 6 s'appliquent.

Le plan de régionalisation doit, dans tous les cas, assurer que le rendement moyen de l'État membre concerné établi pour la période et selon les critères visés au paragraphe 2 est respecté.»

- 2) À l'article 3 paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsqu'un État membre décide de traiter:

- le maïs séparément des autres céréales, le rendement moyen des céréales, qui ne doit pas être modifié, doit être éclaté entre le maïs seul et les céréales sans le maïs,
- les surfaces cultivées en irrigué séparément de celles cultivées en sec, le rendement moyen correspondant, qui ne doit pas être modifié, doit être éclaté entre les deux catégories de superficies.»

- 3) L'article 3 est complété par le paragraphe 6 suivant:

«6. Dans le cas où un État membre, en application du paragraphe 1, choisit d'établir des régions de production dont la délimitation ne correspond pas à celle de superficies de base régionales, il transmet à la Commission, au plus tard le 15 septembre de chaque année, un relevé de l'ensemble des demandes d'aide et des rendements y afférents. S'il ressort de ces données que le rendement moyen de l'État membre concerné, tel qu'établi conformément au paragraphe 2, est dépassé, tous les paiements compensatoires dans cet État membre, au cours de la même campagne, seront réduits proportionnellement au dépassement.»

- 4) À l'article 7 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'obligation de gel des terres est de 15 %. Le gel des terres doit être fondé sur une rotation. Toutefois, un gel des terres non fondé sur la rotation est autorisé en contrepartie d'un pourcentage plus élevé de gel fixé par le Conseil. Si, dans une même exploitation, le gel fondé sur la rotation et le gel non fondé sur la rotation (gel "mixte") sont appliqués simultanément, le taux de gel pour l'ensemble des superficies retirées est égal au pourcentage de gel fondé sur la rotation, augmenté de cinq points de pourcentage.»

- 5) À l'article 7, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. La compensation pour l'obligation de gel des terres est fixée à un montant égal à 57 écus, multiplié par le rendement moyen en céréales calculé dans le plan de régionalisation. Cette compensation sera versée pour le nombre d'hectares requis pour satisfaire l'obligation fixée au paragraphe 1. Dans le cas du Portugal, la compensation prend en compte le système d'aide prévu au règlement (CEE) n° 3653/90.»

- 6) À l'article 7, le paragraphe 6 est supprimé et les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

«6. Les producteurs peuvent bénéficier de la compensation pour un gel de terres dépassant leur obligation en vue de mieux contribuer à la maîtrise de la production. Les États membres peuvent limiter cette possibilité pour tenir compte des exigences spécifiques de leur agriculture, telles que la protection de l'environnement ou les risques de réduction excessive de l'activité agricole dans certaines régions.

7. Dans le même État membre, un producteur peut transférer une obligation de gel à un autre producteur:

- lorsque la réglementation nationale sur l'environnement a pour effet qu'un producteur qui gèle certaines de ses terres arables est obligé de réduire son cheptel. L'État membre peut exiger que de tels transferts restent à l'intérieur de la même région au sens de l'article 2 paragraphe 2,
- dans le cadre d'un plan présenté à l'avance à la Commission qui veille à ce que celui-ci ne porte pas atteinte à l'efficacité du régime de gel des terres. Le transfert prévu pour ce plan doit soit être limité à un rayon maximal de 10 kilomètres, soit être opéré à l'intérieur d'une région particulière où sont accomplis des objectifs environnementaux. Le taux de gel applicable est augmenté de cinq points de pourcentage. La Commission peut refuser les plans qui lui sont soumis.

Si le transfert est fait vers une autre région de rendement ou à l'intérieur d'une même région de rendement, dans laquelle il y a séparation entre culture irriguée et culture non irriguée, vers une autre catégorie de superficies, la surface à geler doit être ajustée en conséquence.

Le droit à compensation du producteur qui transfère son obligation de gel dépendra de la pleine exécution de celle-ci par le producteur auquel elle a été transférée.

Les obligations transférées seront soumises aux règles appliquées sur l'exploitation sur laquelle le gel est effectivement réalisé.»

7) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Les demandes concernant le paiement compensatoire et les déclarations de gel ne peuvent être présentées pour des terres qui ont été consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles au 31 décembre 1991.

Les États membres peuvent déroger, dans des conditions à déterminer, à l'alinéa précédent pour tenir compte de certaines situations spécifiques, notamment pour ce qui concerne les superficies engagées dans un programme de remembrement ou les superficies portant des cultures arables pluriannuelles entrant normalement en rotation avec les cultures visées à l'annexe I. Dans ce cas, les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter que l'application de telles dérogations conduise à une augmentation significative de la surface agricole totale éligible. Ces mesures peuvent prévoir notamment la possibilité de considérer inéligibles des superficies qui étaient auparavant éligibles en lieu et place d'autres superficies devenues éligibles.»

8) À l'article 12, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

«— celles concernant l'établissement et la gestion des superficies de base ainsi que celles concernant l'application de l'article 2 paragraphe 4,»

9) À l'article 12, le huitième tiret est complété par le texte suivant:

«ces règles peuvent également prévoir une rotation limitée à une période de trois ans seulement, en contrepartie de l'application du taux de gel plus élevé visé au règlement (CEE) n° 1541/93,»

10) À l'article 12, le neuvième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— celles concernant les conditions d'application:

- de l'article 7 paragraphe 4; ces conditions peuvent prévoir la culture de produits sans compensation,
- de l'article 9; ces conditions définissent les circonstances dans lesquelles des dérogations à cet article peuvent être admises et l'obligation des États membres de présenter à la Commission, pour approbation, les mesures envisagées,»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.